

QUE l'annexe 3 du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017, numéro 434-2018 du 28 mars 2018, numéro 574-2019 du 12 juin 2019, numéro 1043-2019 du 16 octobre 2019, numéro 921-2021 du 30 juin 2021 et numéro 35-2022 du 12 janvier 2022, soit modifiée :

1<sup>o</sup> dans les premier et deuxième paragraphes qui précèdent l'article 1, par le remplacement de «2019-2023» par «2019-2024»;

2<sup>o</sup> dans le quatrième alinéa de l'article 2.1, par le remplacement de «2019-2023» par «2019-2024»;

3<sup>o</sup> dans l'article 2.2 :

a) par le remplacement, dans le dernier tiret du premier alinéa, de «31 décembre 2023» par «31 décembre 2024»;

b) par le remplacement, dans le texte de la note 2 de bas de page du premier alinéa de l'article 2.2, de «trois» par «quatre»;

4<sup>o</sup> dans l'article 3.1 :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de «31 décembre 2023» par «31 décembre 2024»;

b) par le remplacement, dans les troisième et septième alinéas, de «TECQ 2019-2023» par «TECQ 2019-2024»;

5<sup>o</sup> dans l'article 3.3 :

a) de «pour l'exercice 2023-2024» par «pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 décembre 2024»;

b) par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «l'exercice 2023-2024» par «la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 décembre 2024»;

6<sup>o</sup> dans l'article 3.4 :

a) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «TECQ 2019-2023» par «TECQ 2019-2024»;

b) par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «2023-2024» par «2024-2025»;

c) par le remplacement, dans le douzième alinéa, de «l'exercice 2023-2024» par «la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 décembre 2024»;

d) par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Nonobstant les douze alinéas précédents, après le 31 décembre 2023, les programmations de travaux comportant uniquement des travaux réalisés pourront faire l'objet d'une approbation de versements. Les versements associés à de telles programmations pourront être effectués par le MAMH à toute date de l'année en cours après approbation de la reddition de comptes finale.»;

7<sup>o</sup> dans le premier alinéa de l'article 4, par le remplacement de «31 décembre 2023» par «31 décembre 2024».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79738

Gouvernement du Québec

### **Décret 770-2023, 3 mai 2023**

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 1409-2022 du 6 juillet 2022 concernant un renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la décision de la juge en chef de la Cour du Québec de diminuer le nombre de jours où siègent les juges affectés à la Chambre criminelle et pénale

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1409-2022 du 6 juillet 2022, le gouvernement a confié au procureur général du Québec le mandat d'entreprendre un renvoi à la Cour d'appel du Québec pour obtenir son opinion sur des questions relatives à la décision de la juge en chef de la Cour du Québec de diminuer le nombre de jours où siègent les juges affectés à la Chambre criminelle et pénale;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice ont conclu, le 21 avril 2023, une entente faisant suite à la réorganisation du travail des juges siégeant en matière criminelle et pénale;

ATTENDU QUE, à la suite de cette entente, il y a lieu d'abandonner la procédure de renvoi devant la Cour d'appel du Québec et d'abroger le décret numéro 1409-2022 du 6 juillet 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le décret numéro 1409-2022 du 6 juillet 2022 concernant un renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la décision de la juge en chef de la Cour du Québec de diminuer le nombre de jours où siègent les juges affectés à la Chambre criminelle et pénale soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79740